

Arrêt

n° 226 050 du 12 septembre 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D.ANDRIEN
Mont Saint Martin, 22
4000 LIEGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juin 2015, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 28 mai 2015.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2019.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ANSAY *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 31 mars 2006 munie d'un visa Schengen valable du 9 janvier au 5 juillet 2006 pour une durée de 30 jours.

1.2. Le 24 avril 2008, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée en date du 20 octobre 2010 et du 9 décembre 2012.

1.3. Le 10 septembre 2012, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 21 février 2013, la partie défenderesse a pris une décision de non prise en considération (annexe 2) de cette demande. Par un arrêt n° 105 599 du 24 juin 2013, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision en constatant le retrait intervenu le 10 avril 2013.

1.4. Le 7 mars 2013, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 30 avril 2013, la partie défenderesse a déclaré irrecevables les demandes visées aux points 1.2. et 1.4. et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Par un arrêt n° 226 047 du 12 septembre 2019, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.6. Le 19 juillet 2013, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Par un arrêt n° 226 048 du 12 septembre 2019, le Conseil a annulé ces décisions.

1.7. Le 18 novembre 2014, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par un arrêt n° 226 049 du 12 septembre 2019 (rôle = 163 621), le Conseil a annulé cette décision.

1.8. Le 28 mai 2015, la partie requérante a fait l'objet d'un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision, qui lui a été notifiée à la même date, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivante) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

Article 74/14

- article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite
- article 74/14 § 3, 4° ; le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement.

L'intéressé n'est pas en possession- d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

L'Intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 18/11/2014.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de 3 ans, lui notifié le 18/11/2014 ».

2. Intérêt

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours à défaut d'intérêt pour les parties requérantes de solliciter l'annulation de l'acte attaqué. Elle soutient en effet que depuis l'entrée en vigueur de l'article 7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 « elle est obligée de donner un ordre de quitter le territoire lorsque l'étranger se trouve dans le cas visé au point comme en l'espèce, sa compétence étant liée ». Elle en déduit que l'annulation de l'acte attaqué ne pourrait fournir un avantage à la partie requérante dans la mesure où elle ne prétend pas disposer des documents requis à l'article 2 de la même loi et où, par conséquent, la partie défenderesse n'aurait d'autre choix que de prendre un nouvel ordre de quitter le territoire motivé sur le même constat.

2.2. A cet égard, le Conseil observe que l'obligation, dont se prévaut la partie défenderesse, n'est pas absolue dès lors que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* », et qu'en tout état de cause, une telle « obligation » prévue par la loi belge, doit, le cas échéant, s'apprécier à la lumière des droits fondamentaux consacrés par les instruments juridiques internationaux qui lient l'Etat belge.

2.3. Dès lors, l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être accueillie.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. A l'appui d'un second grief, après avoir reproduit les termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, exposé des considérations théoriques relatives à l'article 7 de la même loi selon lesquelles l'obligation de prendre une décision d'éloignement à l'encontre d'un étranger en séjour illégal ne vaut pas si l'éloignement effectif entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH, exposé des considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH, la partie requérante fait valoir qu'il n'est pas contesté qu'elle vit en Belgique depuis une dizaine d'années et y a développé des attaches durables et fait grief à l'acte attaqué de ne contenir aucun examen sérieux de proportionnalité entre ces éléments et l'atteinte qu'elle porte à sa vie privée. Elle ajoute que la partie défenderesse ne conteste pas davantage la réalité de sa vie familiale à l'égard de sa mère et ses frère et sœur établis en Belgique. A cet égard, elle soutient notamment qu'il n'apparaît pas des motifs de la décision que la partie défenderesse a pris en considération ni dans son principe, ni de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle portait à sa vie privée et familiale. Elle en déduit notamment une violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.1. Sur le second grief du moyen unique ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

L'article 1^{er}, §1^{er}, 6[°], de la loi du 15 décembre 1980, définit la « décision d'éloignement » comme étant « *la décision constatant l'illégalité du séjour d'un étranger et imposant une obligation de retour* ».

En l'occurrence, il n'est pas contesté que l'ordre de quitter le territoire contesté est une décision d'éloignement au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 6[°] de la loi précitée. Par conséquent, l'examen auquel doit procéder la partie défenderesse au regard de l'article 74/13 de la loi précitée, notamment de la vie familiale, doit se faire « lors de la prise de la décision d'éloignement », c'est-à-dire au moment de l'adoption des décisions attaquées (CE n° 239.259 du 28 septembre 2017 et CE n° 240.6918 du 8 février 2018). »

3.2.2. Or en l'espèce, il ne ressort pas de l'analyse du dossier administratif pas plus que de la motivation de l'ordre de quitter le territoire attaqué que la partie défenderesse a effectivement tenu compte des éléments ayant trait à la vie familiale de la partie requérante dont elle avait connaissance.

Il ressort en effet de l'examen du dossier administratif que - ainsi que relevé en termes de requête - la partie requérante avait notamment invoqué, dans ses demandes visées aux points 1.2. et 1.4. du présent arrêt, l'existence d'une vie familiale en Belgique avec son frère, sa sœur et sa mère. Il ressort en outre d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger établi le 18 novembre 2014 - dont copie est versée au dossier administratif - que, lors de son interpellation par les services de police de Liège, la partie requérante avait déclaré résider à la même adresse que sa mère et a à nouveau mentionné la présence en Belgique, de son frère [D.F.] et de sa sœur [D.S.]. La partie requérante a, à nouveau déclaré la présence de sa mère sur le territoire belge ainsi que le fait qu'elle réside au domicile de cette dernière.

Le Conseil constate toutefois que ni la motivation de l'acte attaqué ni les pièces versées au dossier administratif ne permettent d'établir que la partie défenderesse a, d'une quelconque manière, tenu

compte des éléments de vie familiale de la partie requérante au moment de prendre sa décision alors même qu'elle en avait connaissance.

Partant, le Conseil ne peut que constater la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne permet nullement d'énerver le constat qui précède.

En effet, en ce que celle-ci se borne à soutenir que la partie requérante « *s'abstient de préciser quels éléments, connus de la partie défenderesse et non encore examinés à l'occasion de ses demandes de séjour, auraient dû être pris en considération* », le Conseil estime que les éléments invoqués par la partie requérante dans sa requête, analysés à la lumière des pièces versées au dossier administratif, sont suffisamment précis pour constater qu'ils n'ont pas été pris en considération par la partie défenderesse.

A cet égard, en ce que la partie défenderesse évoque des éléments « *non encore examinés à l'occasion de ses demandes de séjour* », le Conseil observe que la demande d'autorisation de séjour la plus récente de la partie requérante a été déclarée irrecevable en date du 30 avril 2013 soit plus de deux ans avant la prise de l'acte attaqué en sorte qu'il ne saurait être valablement soutenu que les éléments de vie familiale ont été pris en considération « lors de la prise » de la décision d'éloignement querellée. Il en est d'autant plus ainsi que, d'autre part, l'examen auquel fait référence la partie défenderesse a été effectué dans le cadre de l'examen d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et se limitait à examiner si lesdits éléments constituaient ou non une circonstance exceptionnelle au sens de cette disposition, examen qui ne saurait se confondre avec l'obligation figurant à l'article 74/13 de la même loi. Force est par ailleurs de constater que, dans sa décision du 30 avril 2013 – visée au point 1.5. du présent arrêt – la partie défenderesse n'a pas formellement contesté l'existence d'une vie familiale dans le chef de la partie requérante en sorte que rien ne justifie que celle-ci se dispense d'en tenir compte au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Or, il ne ressort d'aucune pièce du dossier administratif telle qu'une note de synthèse, que ces éléments ont été pris en considération.

Le Conseil constate enfin que la partie défenderesse procède, dans sa note d'observations, à un examen desdits éléments au regard de l'article 8 de la CEDH, ce qui s'apparente à une motivation a posteriori qui ne saurait être retenue.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, à cet égard, fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

3.4. Le Conseil observe, à titre surabondant, que l'acte attaqué est notamment fondé sur le motif, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 12^o, de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel la partie requérante fait l'objet d'une interdiction d'entrée. Or, à cet égard, force est de constater que, par un arrêt n° 226 048 rendu par le Conseil le 12 septembre 2019, cette décision a été annulée.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 28 mai 2015, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze septembre deux mille dix-neuf par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT